

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI - 2017 - 069

**Pétitionnaire :** Madame Isabelle LAFFONT-SCHWOB - Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE)  
**Nature de la demande :** Atteinte au patrimoine – Prélèvement de végétaux  
**Localisation :** Littoral du parc national des Calanques - Saména, l'Escalette, les Goudes, Sormiou

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-65 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'avis favorable de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 28 mars 2017 ;

**Considérant** la demande formulée par Madame Isabelle LAFFONT-SCHWOB, Responsable de l'équipe Ecotechnologies et Bioremédiation à l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie en date du 23 mars 2017,

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever des végétaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de déterminer si des échantillons historiques pourraient nous informer sur la contamination en arsenic, plomb et mercure des plantes pendant la période d'activités des usines de transformations de la galène en plomb sur le littoral de Marseilleveyre ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de prélèvements d'échantillons de carottes *Daucus carota* sur le littoral, dans le cadre de la poursuite du travail d'analyses des métaux et métalloïdes, sur les planches d'herbier de la période 1850 début 20ème siècle détenues à l'Université d'Aix-Marseille ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de mener une analyse comparative entre la méthode non destructive par fluorescence XRF et la spectrométrie à plasma à couplage inductif méthode destructive ICP-AES de référence ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de vérifier si, malgré les traitements conservatifs de l'herbier, il est possible de déterminer une contamination passée des plantes sur les sites où il y a eu des activités de fonderie de plomb ;

**Considérant** l'intérêt pour la préservation des patrimoines du Parc national d'utiliser le modèle « carotte » et non « astragale » espèce protégée ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire- Nature de la demande

L'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE), représenté par Isabelle LAFFONT SCHWOB, est autorisé à réaliser les prélèvements d'échantillons d'espèces végétales non protégées carottes *Daucus carota* en cœur de parc dans le cadre de l'étude expérimentale de polluants inorganiques du sol.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les prélèvements de carottes *Daucus carota* (racine et partie aérienne) seront effectués par des étudiants en L3 encadrés par la pétitionnaire ;
2. Le nombre maximum prélevé est 10 individus de carottes près de l'Escalette, Saména et les Goudes et 10 individus de carottes à Sormiou ;
3. La mission ne devra pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
4. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du début des manipulations au plus tard la veille de leur réalisation ;
5. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public une synthèse des résultats obtenus ;
6. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
7. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public un exemplaire de ces publications concernant les travaux associés à la demande en question ;
8. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et d'abandonner des déchets.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 29 mars 2017.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'IMBE et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable des propriétaires.

**Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 28 mars 2017

Le Directeur



François BLAND

Copie : Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent